



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 06/2009 du 5 juin 2009

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA spécial numéro 06/2009 du 5 juin 2009

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

PREF/SCAT/2009/0015	04/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Madame Jeanne HARBONNIER, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Yonne	2
PREF/SCAT/2009/0016	04/06/2009	Arrêté portant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	3
PREF/SGAD/2009/0017	04/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur	4

ARRETE n° PREF/SGAD/2009/0015 du 4 juin 2009

donnant délégation de signature à Madame Jeanne HARBONNIER, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne HARBONNIER, directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Gestion du personnel

Tous actes de gestion déconcentrée concernant les personnels de catégories A, B,C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

2 – Relations professionnelles

Intervention dans les conflits collectifs en dehors des procédures légales (art. R 2522-1 et R2522-2 du code du travail),
Engagement de la procédure de conciliation (art. R2522-17 du code du travail).

3 - Privation partielle d'emploi

Attribution des allocations spécifiques et versement direct de ces allocations aux salariés (art. R 5122-1, R 5122-2, R 5122-6 à R 5122-12, et R 5122-18 à R 5122-25 du code du travail),

Décisions relatives à la situation des salariés employés par une entreprise en suspension temporaire d'activité (au-delà de 3 mois (art. R 5122-9 alinéa 2),

Décisions de dépassement du contingent annuel de chômage partiel (art R 5122-1, R 5122-2, R 5122-6 et R5122-7 du code du travail).

4 - Convention du Fonds National de l'Emploi

Conventions de formation et d'adaptation art. R5123-5 (R 5111-1 du code du travail et R 5112- à 14),

Conventions de chômage partiel dites de prévention des licenciements art. D 5122-30 à 31 D 5122-32 à 37 du code du travail et D5122-43 à 45

Conventions d'allocations spéciales du FNE en cas de licenciement de travailleurs âgés(art R 5123-12 à 21 du code du travail),
Conventions de congés de conversion en faveur des entreprises qui réalisent un programme de reclassement de leurs effectifs en engageant des actions de réinsertion professionnelle préalables aux suppressions d'emplois, (art. R 5111-2, et 4° et 5° du code du travail),

Conventions de cellule de reclassement d'entreprises et inter-entreprises (décret n°89 653 du 11 septembre 1989 – circulaire CDE 89/51 du 8 novembre 1989),

Conventions d'allocations temporaires dégressives (arrêté du 11/09/1988 – art R5123-9 à R5123-11 du code du travail),

Conventions d'aides à la mobilité du FNE (décret n° 89-653 du 11 septembre 1989-circulaire CDE 89/53 du 8 novembre 1989),

5 - Privation totale d'emploi

Décisions portant réduction, suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement, y compris après avis de la commission tripartite (article R5426-6 à R5426-10 du code du travail) et suite à recours gracieux (art R5426-11 à R5426-14 du code du travail)

6 - Activités d'insertion et de formation

Conventions du fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (loi du 18 janvier 2005 et décret du 14 mars 2005).

7 - Main d'œuvre Etrangère

Délivrance et renouvellement d'une autorisation de travail (art. R5221-1 et R5221-15 et R 5221-16 du code du travail),

Visa des contrats d'introduction (art.R5221-15 et R5221-16 du code du travail),

Autorisation de changement de profession ou de département des travailleurs étrangers (art. R5221-1 du code du travail),

Délivrance des autorisations provisoires de travail (art. R5221-47 et R5221-48 du code du travail).

8 - Formation Professionnelle continue

Délivrance des titres du ministère chargé de l'emploi (circulaire TE 68 du 31 décembre 1968).

9 - Emploi des travailleurs handicapés

Attribution d'une prime d'installation aux travailleurs handicapés (art. D5213-55 du code du travail),

Mise en œuvre de la législation relative à l'emploi des travailleurs handicapés, en ce qui concerne :

- l'exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires (art. R5212-5 du code du travail, décret n°88-76 du 22 janvier 1988),

- l'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement (art. R5212-15 et R5212-17 du code du travail, décret n°88-76 du 22 janvier 1988),

- la ratification de la pénalité prévue à l'article L5212-12 et R5212-4 du code du travail, aux employeurs qui n'ont pas rempli les obligations définies aux articles L5212-1 à L5212-4, L5212-6, L 5212-7, L5212-8, L5212-17, R5212-14, R5212-15, L5214-1, L5212-9 à L5212-11, R5213-39 et L5212-5 du code du travail et établissement du titre de perception correspondant.

10 – Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences

Décret 2007-101 du 25 janvier 2007 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Circulaire 2004-10 du 29 mars 2004 et instruction DGEFP 2009-5 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi

11 – Validation des Acquis de l'Expérience

Délivrance des titres professionnels arrêté du 9 mars 2006 art L6411-1 et suivants L6421-1 et suivants, L 6422-1 et suivants du code du travail. Circulaire DGEFP 2006-19 du 20 juin 2006 relative aux compétences de l'Etat et des régions dans le domaine de la VAE

Articles L 6311-1 et suivants et D 6312-1 et suivants du code du travail

12 - Promotion de l'emploi

Conventions promotion de l'emploi (circulaire CDE n° 42/87 du 6 juillet 1987),

Conventions du fonds départemental pour l'insertion (art R5132-44 et R5132-45 du code du travail)

Conventionnement des entreprises d'insertion et des entreprises d'intérim d'insertion (art L5132-1 à L5132-3 et L5132-16 du code du travail),

Agrément des associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes à leur domicile (art L7231-1 et L7232-4 du code du travail),

Conventionnement des associations intermédiaires (art L 5134-1.L5134-3 à L5134-8 et D5134-2 du code du travail, décret du 17 octobre 1997, circulaire DGEFP 97/25 du 24 octobre 1997, décret n° 2001-837 du 14 septembre 2001),

Aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret 2003-681 du 24 juillet 2003, circulaire DGEFP 2004-010 du 29 mars 2004)

13- Apprentissage

Faculté de s'opposer, en vertu de l'article L6223-1, L6225-1, R6223-5 et R6225-5 du code du travail, à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge.

14 - Drogations au repos dominical

Décisions d'attribution des demandes de dérogation au repos dominical (art L3132-20 à L3132-22 du code du travail).

15 Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)

Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 et circulaire DRT n°98/2 du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP).

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la directrice départementale du travail de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral PREF/SGAD/2007/0073 du 2 avril 2007 est abrogé

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0016 du 4 juin 2009

portant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1 : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

- Accès et retour à l'emploi (BOP central et régional) programme 102
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (BOP central et régional) programme 103;
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (BOP régional) programme 111;
- Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (BOP régional) programme 155.

délégation est donnée à Mme Jeanne HARBONNIER, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 80 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendu adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la directrice départementale du travail de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0074 du 2 avril 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SGAD/2009/0017 du 4 juin 2009

donnant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Article 1^{er} : Pour les marchés relevant du ministère du travail des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi, la détermination des besoins à satisfaire prévue au code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part s'effectuent au niveau du service de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 : Mme Jeanne HARBONNIER, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est désignée en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. A ce titre, elle est habilitée à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics.

Cette délégation s'applique aux marchés inférieurs à 500 000 €

Article 3 : Les marchés de travaux, de fournitures et de service inférieure à 20 000 euros HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable. Pour les marchés d'un montant compris entre 20 000 euros HT et 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

En ce qui concerne les fournitures et les services : pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 133 000 euros HT pour l'Etat, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin Officiel des Annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 133 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin Officiel des Annonces des marchés publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

En ce qui concerne les travaux pour les achats d'un montant compris entre 90 000 € HT et 5 150 000 € HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans le journal d'annonces légales.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la directrice départementale du travail de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DCM/2007/0075 en date du 2 avril 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL